

## Arrêt

n° 284 788 du 14 février 2023  
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DESENFANS  
Square Eugène Plasky 92-94/2  
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 mars 2022 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 février 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 octobre 2022 convoquant les parties à l'audience du 7 décembre 2022.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. LEDUC loco Me C. DESENFANS, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, originaire de Conakry, d'origine ethnique peule et de confession musulmane. À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :*

*Votre frère [B.] était un membre actif de l'UFDG (Union des Forces démocratiques de Guinée). Il était également le porte-parole des commerçants, pour le compte de ce même parti, dans le marché de*

Madina. A ce titre, votre frère a organisé des matchs de football et des réunions, à votre domicile, de façon hebdomadaire, réunions lors desquelles se passait également le partage de t-shirts. A partir de 2010, vous avez aidé votre frère dans ses activités politiques, ce en tant qu'adhérent à l'UFDG. En novembre 2010, lors d'arrestations de peuls, votre frère a été interpellé puis emprisonné trois mois au total, d'abord à la maison centrale puis dans un lieu que vous ignorez. Il a été libéré suite à l'intervention de votre mère et contre une somme d'argent. Malade, vu les blessures subies, il s'est rendu à l'hôpital mais n'a pas survécu et est décédé en février 2011. Vous expliquez que votre frère a été menacé, par des Malinkés, plusieurs fois, dans différentes circonstances et que des gens sont venus la nuit jeter des cailloux chez vous. A plusieurs reprises, votre frère a porté plainte, plaintes auxquelles aucune suite n'a été réservée. Vous expliquez également qu'à chaque manifestation, les autorités entraînent au domicile familial, afin de chercher les manifestants, qu'elles vous menaçaient et y prenaient des choses importantes ainsi que de l'argent. Après le décès de votre frère, vous avez continué à mener des activités politiques. Lors de ces activités, vous avez eu des accrochages avec des Malinkés, qui vous ont attaqué, qui ont jeté des cailloux et proféré des menaces à votre rencontre. Le 23 avril 2015, alors que vous rentriez chez vous après avoir participé à une manifestation, vous avez été kidnappé par des Malinkés, parmi lesquels se trouvaient également des militaires. Conduit dans une maison abandonnée, vous avez été privé de liberté pendant trois jours durant lesquels vous vous êtes vu infliger des mauvais traitements. Vos ravisseurs cherchaient des preuves que votre frère avait en sa possession et qui impliquaient le gouvernement et des hauts placés. Après trois jours de détention, vos ravisseurs, absents, ont laissé la porte ouverte juste pour que vous preniez la fuite, ce que vous avez fait. Vous avez ensuite cessé vos activités politiques. Votre mère vous a alors conseillé de changer de quartier et de quitter le pays afin qu'il ne vous arrive pas la même chose qu'à votre frère mais, malade, elle n'a pas survécu non plus et, tout comme votre frère, elle est décédée. Selon des rumeurs, votre mère a été empoisonnée par son oncle et sa femme. En décembre 2015, vous avez quitté votre quartier et vous vous êtes rendu dans celui de Bonagui (commune de Matoto), chez un ami, afin de préparer votre voyage. C'est ainsi que vous avez, en janvier 2016, définitivement quitté votre pays d'origine. Lors de votre parcours migratoire, vous avez été maltraité en Libye. Vous êtes arrivé en Belgique le 18 décembre 2016. Le 3 janvier 2017, vous avez introduit une demande de protection internationale auprès des autorités compétentes. A l'appui de votre demande, vous remettez une « fiche médicale » datée du 21 décembre et un document du service de radiologie « SFZ ».

Le 21 mars 2017, le Commissariat général a pris à l'égard de votre demande une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, remettant en cause la crédibilité de votre récit sur base d'importantes imprécisions et méconnaissances. Vous avez contre cette décision introduit un recours le 21 avril 2017 auprès du Conseil du Contentieux des Étrangers (ci-après le CCE). Vous avez devant cette instance invoqué une nouvelle crainte, indiquant ne pas avoir pu vous exprimer à ce sujet auparavant puisque ne disposant d'aucune information. Celle-ci serait inhérente aux actions de votre oncle visant à s'accaparer votre héritage. Le 4 octobre 2018, dans son arrêt n° 210.485, le CCE a annulé la décision prise par le Commissariat général, estimant nécessaires des mesures d'instruction complémentaires par rapport à cette nouvelle crainte et aux documents que vous déposiez. Vous avez également remis au CCE une note rédigée par vos soins expliquant votre problème familial, un document de prise en charge médicale daté du 23 juillet 2018, et une série de documents (rapports, articles, édits) concernant la situation en Guinée. Vous amenez enfin deux rapports psychologiques datés des 7 février 2019 et 28 mars 2019. Dès lors, l'examen de votre demande est à nouveau soumise à l'examen du Commissariat général, lequel a décidé de vous réentendre le 2 avril 2019 et le 29 octobre 2019 au sujet des faits susmentionnés.

Le 13 décembre 2019, une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire a été prise. Le 17 janvier 2020, vous avez introduit un recours devant le CCE. Le 12 mars 2020, par son arrêt n°233984, le CCE a annulé la décision du Commissariat général. En effet, celui-ci relève que si le Commissariat général estime être établi le profil politique de votre frère ainsi que son décès lié à son activisme, il ne tient pas suffisamment compte votre profil spécifique dans la motivation de sa décision. Vous avez déposé devant le CCE des photos ainsi que différents rapports internet relatifs à la situation des droits en l'homme en Guinée. Vous avez également déposé un courrier de votre psychiatre daté du 6 mars 2020 auquel sont jointes des photos de cicatrices.

Sans que vous soyez entendu, le 27 octobre 2020, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire à votre rencontre. Il y remet en cause le profil politique de votre frère ainsi que les problèmes qu'il aurait rencontrés dans ce cadre, votre profil politique et les problèmes que vous auriez rencontrés. Le 1er décembre 2020, vous avez introduit un recours à l'encontre de cette décision auprès du CCE. Le 11 mars 2021, dans son arrêt n°250 849, le

CCE a annulé la décision du Commissariat général au vu de l'inconstance de la position du Commissariat général. Il demande une clarification de la part du Commissariat général sur les points sujets à ces inconstances et que vous soyez réentendu.

Vous avez dès lors été réentendu par le Commissariat général et vous avez déposé deux courriers de votre psychiatre, respectivement datés du 14 janvier 2022 et du 25 janvier 2022, la copie de deux cartes de membre UFDG et des publications Facebook.

## **B. Motivation**

Relevons tout d'abord qu'en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers et au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, certains besoins procéduraux spéciaux ont été retenus dans votre chef.

Il ressort en effet du document de prise en charge médicale daté du 23 juillet 2018, des deux rapports psychologiques datés des 7 février 2019, du 28 mars 2019, ainsi que de courriers de votre psychiatre du 6 mars 2020, du 14 janvier 2022 et du 25 janvier 2022 que vous présentez les signes d'un état de stress posttraumatique sévère et de dépression (voir farde "Documents" après annulation, pièces 3, 4 et 5 et farde "Documents" après troisième annulation, pièces 1 et 4). Ces éléments ont été pris en considération par le Commissariat général, les Officiers de protection en charge de vos entretiens personnels vous ont informé de la possibilité de marquer des pauses durant ceux-ci, ce dont vous avez pu bénéficier (entretien personnel du 17/02/2017 p. 12, du 02/04/2019 p. 14, du 29/10/2019 p. 13 et du 12/01/2022 p. 9). Relevons encore que vos entretiens personnels se sont tenus dans des délais raisonnables (les plus longs d'entre eux ont duré de 13h45 à 17h, voir entretien personnel du 17/02/2017 et de 9h40 à 12h58, voir entretien personnel du 12/01/2022). Par ailleurs, ni vous, ni votre conseil n'avez émis de remarque négative concernant le déroulement de vos entretiens personnels. Lors des deux derniers entretiens, vous, ou votre avocate, avez signalé que celui-ci s'était « bien passé » (entretien personnel du 29/10/2019, p. 14 et entretien du 12/01/2022 p.19). Et enfin, lors du dernier entretien, les questions ont été adaptées avec de nombreuses questions ouvertes, les questions vous ont été répétées, reformulées à diverses reprises et éclaircies.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De même, et pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire.

A la base de votre demande de protection internationale, vous déclarez craindre d'être tué par les autorités guinéennes et par les Malinkés en raison de vos activités politiques et des activités politiques qu'avait menées votre frère. Vous déclarez également craindre d'être tué par votre oncle car celui-ci souhaite s'approprier votre héritage (entretien personnel du 16/02/2017, p.6, du 02/04/2019, pp.8-9 et du 12/01/2022, p.4). Force est cependant de constater que vos déclarations ne permettent pas de considérer que les craintes de persécution dont vous faites état soient établies.

A titre de préambule, le Commissariat général constate que vous étiez mineur lors des faits invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale. Vous étiez en effet âgé de 13 ans lorsque vous avez entamé vos premières activités politiques avec votre frère et celles-ci, ainsi que les problèmes que vous dites avoir rencontrés, se sont étalés jusqu'à ce que vous atteigniez votre majorité. Cet élément important a donc été pris en compte par le Commissariat général, qui a analysé vos déclarations avec souplesse.

Néanmoins, le Commissaire général ne peut considérer, en raison d'importantes lacunes, imprécisions et contradictions entre vos déclarations successives, que vous avez rencontré des problèmes en raison de vos activités pour le compte de l'UFDG.

Soulignons déjà que vous présentez un profil politique peu consistant, et peu visible.

*Ainsi, par rapport à votre activisme politique, vous déclarez lors du premier entretien: « nous, on est pas tellement branchés UFDG, on est pas des éléments clés, j'aidais mon frère, des éléments clés venaient dans le quartier, donner de l'argent, nous on prend l'argent pour organiser des activités » (entretien personnel du 16/02/2017, p. 10). Et, vous dites avoir soutenu l'UFDG à partir de 2010 aux côtés de votre frère et après son décès, avoir pris part à plusieurs manifestations, sans toutefois y avoir de rôle précis, en septembre 2012, en mai 2013 et en avril 2015, organiser des matchs de football avec des amis, des gens du quartier, jouer lors desdits matchs, en portant les tee-shirts du parti, louer des chaînes musicales, faire des scènes musicales et danser avec des amis (entretien personnel du 16/02/2017, pp. 7, 11, 12). Or, lors du dernier entretien au Commissariat général, vous dites qu'à partir de 2015, vous étiez un acteur principal, que vous organisiez des grands événements, que vous aviez une place au sein de l'UFDG, qu'on vous voyait à la télévision et que lors des manifestations, vous étiez toujours devant (entretien personnel du 12/01/2022 p.9). Vos propos contradictoires concernant votre engagement politique jettent le discrédit sur la réalité de cet engagement, tel que vous le présentez.*

*Concernant les marches auxquelles vous dites avoir participé, vos déclarations ne sont pas constantes car tantôt vous affirmez avoir été à trois manifestations, tantôt vous évoquez de nombreuses manifestations (entretien personnel du 16/02/2017 p.11, et du 29/10/2019, pp.8 et 9). Quoi qu'il en soit, vous dites ne vous en rappeler que de trois d'entre elles (entretien personnel du 16/02/2017 p.11) et si vous savez les situer vaguement dans le temps, vous n'en connaissez plus clairement la raison (entretien personnel du 16/02/2017 pp.7 et 12 et du 29/10/2019 p.9). Concernant les matchs de football, si vous dites en organiser, vous spécifiez que « c'était pas vraiment lié à l'UFDG (...) je faisais cela avec les gens du quartier, avec les amis » (entretien personnel du 16/02/2017 p.10). Vous faisiez cela dans le quartier entre 2011 et 2015 et vous ne savez pas en estimer le nombre de fois (entretien personnel du 29/10/2019 p.8). Et enfin, concernant la distribution de t-shirts, vous l'avez fait entre 2013 et 2015 (entretien personnel du 29/10/2019 p.8).*

*Au vu du caractère très variable de vos propos concernant votre activisme et de leur caractère sommaire, le Commissariat général ne peut que conclure que vous n'avez personnellement occupé aucun rôle ni exercé aucune fonction en faveur de l'UFDG et que votre activisme restait limité. Partant, le Commissariat général n'aperçoit pas pour quel motif vous représentiez, en avril 2015, soit quatre années après la mort de votre frère, une cible privilégiée aux yeux de vos autorités nationales et pour quelles raisons celles-ci se seraient acharnées sur vous et votre famille de la sorte (entretien personnel du 16/02/2017, pp. 3, 4, 8, 10 et 11).*

*De plus, s'agissant de l'implication politique des membres de votre famille, à nouveau vos propos sont variables.*

*Ainsi, lors du premier entretien, vous soutenez que votre mère était en faveur de l'UFDG mais n'a jamais exercé la moindre activité politique en faveur du parti (entretien personnel du 16/02/2017, p. 10). Or, au cours de votre troisième entretien personnel, vous affirmez qu'elle était politiquement active et qu'elle a rencontré des problèmes en raison de cela (entretien personnel, 29/10/2019, p. 5). Et lors du dernier entretien, vous dites qu'elle faisait des réunions avec ses amies pour le financement de l'UFDG, qu'elle participait aux manifestations, et qu'elle était porte-parole d'une association qui défend les familles des jeunes battus et/ou tués lors des manifestation et qu'elle s'exprimait à ce sujet à la télévision et à la radio (entretien personnel du 12/01/2022 pp.14 et 15). Vous dites d'ailleurs que dans ce cadre, elle a été détenue durant une semaine.*

*Invité à expliquer ces inconstances sur des éléments fondamentaux de votre récit, vous vous contentez de répondre que vous vous êtes renseigné depuis votre premier entretien (entretien personnel du 12/01/2022 p.15). Or, le Commissariat général ne peut considérer crédible que vous ignoriez tout de l'engagement de votre mère tel que vous le présentez alors que vous viviez avec elle. Dès lors, vos propos extrêmement variables concernant l'engagement de votre mère ne nous permettent pas de le considérer comme établi.*

*Quant aux activités politiques de votre frère –[B.] –, lequel était, selon vos dires, porte-parole des commerçants de Madina, et aux problèmes qu'il a rencontrés, force est de constater le caractère tout aussi imprécis et évolutif de vos déclarations lors de vos entretiens personnels successifs.*

*A cet égard, notons que vous n'avez avancé aucun commencement de preuve de nature à établir tant sa qualité de membre de l'UFDG, sa fonction - laquelle le positionnait, d'après vos dires, en qualité d'intermédiaire entre le président de l'UFDG et les commerçants - que les problèmes dont vous faites*

état et qu'il a rencontrés avec les autorités guinéennes (entretien personnel du 16/02/2017, pp. 3, 6, 7, 8, 9, 10 et 11, et du 29/10/2019, pp. 5, 6, 7, 9).

Par ailleurs, relevons que vos déclarations relatives à l'activisme de votre frère sont restées vagues alors qu'à partir de 2010, vous l'accompagniez (entretien personnel du 16/02/2017 p.7, du 29/10/2019 p.5 et du 12/01/22 p.4). En effet, vous dites que votre frère était porte parole des commerçants de Madina auprès de l'UFDG, qu'il organisait des réunions à votre domicile où vous écriviez le nom des personnes présentes, que vous distribuiez des t-shirts avec lui, que vous organisiez des matchs de football avec lui. Et, vous ne savez pas s'il faisait d'autres choses. Lors du premier entretien, vous dites que les réunions se déroulaient le dimanche. C'était avec les commerçants. Ils discutaient de leur association et leur manière de « se faire bien voir » par l'UFDG. Vous ajoutez qu'ils voulaient respecter l'organisation (entretien personnel du 16/02/2017 p.11). Lors du troisième entretien, vous n'êtes pas plus précis. Vous dites qu'étaient présents, les commerçants, ses amis du quartier et un représentant de l'UFDG (entretien personnel du 29/10/2019 p.6), qu'elles avaient lieu une fois par semaine et qu'une centaine de personnes était présente. Vous mentionnez un problème avec des personnes extérieures. Lors du quatrième entretien, vous dites cette fois que les réunions avaient lieu une fois par mois (entretien personnel du 12/01/22 p.10) et qu'il y avait entre 100 et 200 personnes présentes. Vous mentionnez à nouveau un accrochage avec des partisans du pouvoir en place. Invité à fournir des informations sur ces réunions, vous expliquez que vous étiez jeune et pas trop concentré mais qu'ils discutaient de leur engagement et du financement. Suite à l'insistance de l'officier de protection, vous relatez un désaccord sur un emplacement pour un match de football. A propos des manifestations, vous dites que votre frère était présent à toutes et qu'il commandait des t-shirts (entretien personnel du 12/01/22 p.11). Il participait également aux réunions au siège central de l'UFDG. Vous ne mentionnez pas d'autre activité. Et si vous dites que des cadres du parti venaient régulièrement chez vous, vous ne connaissez pas leur nom (entretien personnel du 12/01/22 p.11) excepté celui du vice-président. Constatons le peu d'information que vous avez sur l'activisme de votre frère alors que vous viviez ensemble et que durant une année, vous participiez aux activités avec lui.

Ensuite, alors que vos problèmes sont directement liés à ceux de votre frère (entretien personnel du 12/01/2022 p.4), relevons le caractère particulièrement imprécis de vos déclarations.

Ainsi, si vous avez expliqué que vous étiez victime de menaces, que des gens venaient jeter des cailloux la nuit, que sa voiture a été cassée, que sa boutique a été saccagée et que les gendarmes viennent enfoncer la porte à chaque manifestation, vous n'ajoutez aucun élément précis et concret de nature à expliciter vos propos, lesquels restent vagues (entretien personnel du 16/02/2017 p.8, du 29/10/2019 p.7). Questionné plus en avant à ce sujet et invité à vous montrer détaillé, vos déclarations restent générales et peu circonstanciées. En effet, vous relatez que les autorités venaient chez vous à chaque manifestation même si vous et votre frère n'aviez pas participé, qu'ils enfonçaient la porte, vous menaçaient avec une arme quand vous vouliez parler. Ce serait arrivé à trois reprises (en 2010, 2013, 2015) et vous auriez été frappé à la tête (entretien personnel du 16/02/2017 p.9). Vous signalez que votre frère a reçu une menace de mort par « texto » s'il n'arrêtait pas ses activités (entretien personnel 16/02/2017 p.8). Lors du quatrième entretien, vous finissez par donner un peu plus d'information en signalant qu'il a été attaqué dans sa voiture par des militants du pouvoir en place, vers 2009 alors qu'il rentrait à la maison et cela car il était connu et qu'il y avait des autocollants UFDG sur sa voiture. Ils auraient cassé sa vitre et il aurait été blessé. Vous mentionnez aussi des informations sur les attaques de sa boutique qui auraient eu lieu à 3 ou 4 reprises en 2009 et 2010, et le fait que des militaires l'auraient poursuivi jusqu'à votre domicile lui reprochant de ne pas avoir respecté le code de la route. Mais constatons que, outre le fait que vous ne mentionnez ces éléments que lors de votre dernier entretien, vos propos restent vagues. Et si vous dites que des plaintes ont été déposées en vain, derechef, vous n'avez apporté aucun élément précis de nature à appuyer vos déclarations (entretien personnel du 29/10/19 p.7 et du 12/01/22 p.12).

Enfin, s'agissant de son arrestation et de sa détention qui a pourtant duré trois mois, il convient à nouveau de relever le caractère particulièrement imprécis et inconstants de vos propos tant concernant les circonstances de son arrestation que de son décès. Vous dites, lors de votre premier entretien, qu'il a été arrêté en novembre 2010 car il était un membre clé de l'UFDG et qu'il était Peul. Qu'il aurait été emmené d'abord à la maison centrale et ensuite, qu'il aurait été emmené ailleurs mais vous ignorez où. Votre mère ne vous l'aurait pas dit afin d'éviter que vous alliez le voir (entretien personnel du 16/02/2017 p.9). Lors de votre troisième entretien, vous dites qu'il aurait été arrêté car il était en possession de « papiers » (entretien personnel du 29/10/2019 p.7) et qu'il a passé l'ensemble de sa détention à la maison centrale. Lors de votre quatrième entretien, vous dites qu'il a été arrêté dans sa

voiture, qu'il a été emmené à la maison centrale où il a été détenu jusqu'à sa libération (entretien du 12/01/2022 p.13). S'agissant de son décès, vous dites durant l'ensemble de vos entretiens qu'il est décédé des suites des tortures sans fournir plus de détails ni sur les tortures ni sur les causes précises de sa mort.

Si vous dites avoir fait des démarches auprès de certains amis de votre frère pour obtenir des informations concernant sa situation, force est de constater que vous êtes resté vague sur lesdites démarches (effectuées en 2021 après trois entretiens au Commissariat général), tout autant que sur les informations que vous auriez obtenues (entretien personnel du 12/01/2022 p. 8). Eu égard à tout ce qui précède et aux imprécisions ci-avant relevées, il n'est pas possible de considérer l'engagement de votre frère tel que vous le présentez ainsi que les problèmes qu'il auraient rencontrés comme établis. Ceci continue de jeter le discrédit sur votre crainte.

Par ailleurs, votre kidnapping ainsi que votre détention que vous présentez comme étant en lien direct avec l'implication politique de votre frère ne peuvent être considérés comme crédibles.

Ainsi, questionné au sujet de votre enlèvement qui, rappelons-le, est l'élément déclencheur de votre fuite, dans un premier temps, vous dites que vous avez été arrêté en rentrant chez vous après une manifestation vers 18-19h au niveau de l'aéroport et qu'il y avait des militaires, que vous les avez entendu dire « c'est son frère » et qu'ils ont discuté du fait de vous tuer car vous les aviez vu. Vous êtes resté trois jours durant lesquels vous avez été torturé. Et le matin du troisième jour, vous vous êtes enfui par une porte ouverte (entretien personnel 16/02/2017 pp.13-14). Lors du troisième entretien, alors qu'il vous est demandé d'expliquer en détail ce qu'il vous est arrivé, vous résumez cet épisode en à peine trois lignes (entretien personnel du 29/10/2019, pp. 9, 13). Exhorté à fournir davantage de détails, vous ajoutez simplement que lorsqu'un pick-up arrive, les gens fuient et que vous n'avez pas pu résister (entretien personnel du 29/10/2019, p. 10). Votre récit du trajet vers le lieu où vous avez été séquestré durant trois jours est tout aussi laconique (entretien personnel du 29/10/2019, p. 10). Et, s'agissant de vos propos sur votre séquestration, ils sont concis et dénués de sentiment de vécu personnel. De fait, vous affirmez simplement à l'Officier de protection ne plus vouloir revivre cette situation (entretien personnel du 29/10/2019, p. 11). Encouragé à en dire plus, vous dites que vous étiez réveillé avec de l'eau, interrogé toutes les 40 minutes et attaché avec des fils (entretien personnel du 29/10/2019, p. 11). Vous avez été confronté au fait que vos déclarations n'étaient pas suffisantes et l'Officier de protection vous a donné des exemples afin de vous guider dans ce qui était attendu de vous. Toutefois, vous avez juste ajouté que vous n'avez jamais été détaché (entretien personnel du 29/10/2019, pp. 11, 12). Constatons que vos propos sont restés très laconiques malgré l'insistance de l'Officier de protection à de nombreuses reprises. En outre, invité une nouvelle fois à vous exprimer à ce sujet, vous répétez ne pas vouloir revenir sur cet événement car c'est le pire moment de votre vie et que ça vous fait beaucoup de mal (entretien personnel du 12/01/2022 p. 7).

Invité à expliquer les raisons de votre enlèvement au vu de votre faible profil politique lors du troisième entretien, vous expliquez qu'un ami de votre frère vous a signalé que votre frère avait des documents impliquant le gouvernement et des hauts-placés, ce que vous n'aviez jamais signalé précédemment. Si vous dites lors de votre quatrième entretien, que vous avez eu l'information après vous êtes renseigné auprès d'amis de vos frère lorsque vous étiez en Belgique (entretien personnel du 12/01/22 pp.7-8), le Commissariat général constate qu'à aucun moment lors de votre premier entretien, vous n'avez signalé que l'on vous aurait questionné durant votre kidnapping sur des preuves qu'aurait eues votre frère. Par ailleurs, vous n'expliquez pas non plus pour quelle raison les autorités attendraient 3-4 ans afin de vous interroger à ce sujet (entretien personnel du 29/10/19 p.11). Signalons que s'agissant de ces preuves, vous auriez appris qu'il s'agissait de vidéos et d'images qui impliquent des hauts gradés dans des tortures effectuées à la maison centrale ou sur les complots pour détruire les magasins (entretien personnel du 12/01/22 p.4). Mais vous n'en savez pas plus.

Ajoutons encore que vous dites que votre mère a déposé plainte après votre kidnapping et que vous ne savez rien à ce propos, vous limitant à dire que vous n'avez pas cherché à savoir car vous vouliez retirer cela de votre tête (entretien personnel du 29/10/2019, p. 12).

Dès lors, le caractère fluctuant de vos propos, par ailleurs très peu circonstanciés et sans aucun sentiment de vécu, et votre manque d'intérêt pour votre situation ne permettent pas au Commissariat général de considérer que ces faits de persécutions, liés à votre engagement politique ainsi qu'à celui de votre frère, sont établis.

Les documents que vous déposez à l'appui de votre demande de protection ne permettent pas de renverser le sens de cette décision.

Vous fournissez des cartes de membre de l'UFDG en Belgique datée de 2019-2020 et de 2022 (voir farde "Documents" après troisième annulation, pièce 2) afin d'attester de votre engagement politique en Belgique, ce qui n'est pas remis en cause. Vous dites avoir participé à 5 ou 6 réunions, et n'avoir participé à aucune autre activité car vous n'êtes pas « un grand responsable » (entretien personnel du 12/01/22 pp.15-16). Vous dites être responsable de l'organisation pratique d'un événement au sein de la locale de votre commune. Néanmoins, au vu de la période « Covid », aucun événement n'a été organisé. Constatons que votre militantisme en Belgique est extrêmement limité. Néanmoins, vous dites que vos autorités sont au courant de votre activisme car le président du parti publierait les noms des militants sur « sa page » (entretien personnel du 12/01/22 p.16). Sollicité afin de fournir la preuve de ces publications, vous revenez sur vos propos et ne versez aucun élément de preuve (entretien personnel du 12/01/22 p.17). Vous dites également que les autorités pourraient être au courant de votre activisme sur facebook (entretien personnel du 12/01/22 p.17). Cependant, lors de l'entretien au Commissariat général, l'Officier de protection n'a constaté aucune publication publique à caractère politique (voir farde "Informations sur le pays" après troisième annulation, document facebook). Vous fournissez des publications provenant de votre compte facebook (voir farde "Documents" après troisième annulation, pièce 3). Le Commissariat général constate qu'il s'agit de 5 « reposts » d'extraits de journaux ou de publication d'autres personnes concernant des problèmes en Guinée. Cependant, vous ne fournissez aucun élément permettant de penser que ces publications visibles uniquement par vos « amis » pourraient être la source de problèmes de la part de vos autorités. Au vu de ces éléments, le Commissariat général constate que vous ne fournissez aucun élément permettant de penser que vous seriez une cible pour vos autorités suite à votre activisme en Belgique.

Votre conseil dépose aussi une série de documents relatifs à la situation politique ou ethnique en Guinée : des articles de journaux, des textes de provenance inconnue ou des rapports issus d'internet (voir farde "Documents" après annulation, pièce 6, farde "Documents" après deuxième annulation, pièce 1). Le Commissariat général estime que la simple invocation de rapports et d'articles faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce que vous ne démontrez nullement en l'espèce.

S'agissant de la situation politique, il ressort des informations objectives mises à la disposition du Commissariat général : <https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coifocusguinee.situationapreslecoupdetatdu5septembre202120211214.pdf> que le 5 septembre 2021, le lieutenant-colonel Mamady Doumbouya, à la tête du Comité national du rassemblement et du développement (CNRD), a attaqué le palais présidentiel et renversé le président Alpha Condé. Selon les sources, le bilan des événements fait état de dix ou vingt morts, essentiellement au sein de la garde présidentielle. Depuis ce jour, Alpha Condé est détenu au quartier général de la junte à Conakry, les ministres de son gouvernement sont libres mais leurs passeports et véhicules de fonction ont été saisis. Mamady Doumbouya a dissous les institutions en place et a déclaré vouloir ouvrir une transition inclusive et apaisée et réécrire une nouvelle Constitution avec tous les Guinéens. En vue de la formation d'un nouveau gouvernement, des concertations ont débuté le 14 septembre 2021, selon un programme établi, avec les partis politiques dont le Rassemblement du peuple de Guinée (RPG Arcenciel, parti d'Alpha Condé), les confessions religieuses, les organisations de la société civile, les représentations diplomatiques, les patrons des compagnies minières implantées en Guinée, les organisations patronales et enfin les banques et les syndicats. A l'issue de ces concertations, la junte a dévoilé le 27 septembre 2021 une charte de la transition applicable jusqu'à l'élaboration d'une nouvelle Constitution. La transition sera assurée par le CNRD et son président, par un gouvernement dirigé par un Premier ministre civil et par un Conseil national de transition (CNT). A la date du 4 novembre 2021, l'équipe gouvernementale est au complet avec à sa tête Mohamed Béavogui, ancien sous-secrétaire général des Nations unies. Cette équipe, en majorité composée de jeunes apolitiques et sans grande expérience dans la gestion des affaires publiques, tient compte de la diversité ethnico-régionale de la Guinée. Le CNT, composé de 81 membres issus notamment des partis politiques, des organisations syndicales, patronales, de jeunesse et des forces de défense et sécurité, jouera le rôle de Parlement. Se pose la question de l'attribution des sièges au sein notamment de la classe politique. D'après la charte, toutes les personnes participant à la transition seront interdites de candidature aux prochaines

élections nationales et locales, à commencer par le lieutenant-colonel Mamady Doumbouya lui-même, investi officiellement président de la République de Guinée.

Les nouvelles autorités ont également procédé à la réorganisation des forces de défense et de sécurité.

Concernant les militants de l'opposition politique, la junte a ordonné dès le 7 septembre 2021 la libération de plusieurs dizaines de prisonniers politiques, dont des membres de l'Union des forces démocratiques de Guinée (UFDG) et du Front national pour la défense de la Constitution (FNDC). Dans ce contexte, des militants du FNDC sont rentrés au pays après un exil forcé. Quant à Cellou Dalein Diallo, président de l'UFDG, il peut à nouveau voyager, ce qui lui était interdit les derniers mois sous Alpha Condé. Le siège du parti de l'UFDG, fermé par les autorités depuis l'élection présidentielle de 2020, va pouvoir rouvrir aux militants.

Si ces informations font état d'une situation politique transitoire en Guinée, et que cette circonstance doit évidemment conduire le Commissariat général à faire preuve de prudence dans le traitement des demandes de protection internationale émanant de personnes se prévalant d'une opposition au régime guinéen déchu, il n'en demeure pas moins qu'il ne ressort toujours pas de nos informations que la situation générale qui prévaut actuellement en Guinée serait de nature à exposer toute personne à une persécution systématique du seul fait d'être membre ou sympathisant de l'opposition à l'ex-président Alpha Condé. Aussi, vous n'avez pas démontré qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécutions au sens de la Convention de Genève ou un risque réel d'être exposé(e) à des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

Pour le reste, vous dites que vous avez connu des problèmes en raison de votre origine ethnique peule. Or, étant donné que ces divers problèmes s'inscrivent uniquement dans le cadre des problèmes politiques décrits ci-avant, lesquels ne sont pas considérés comme établis, le Commissariat général ne peut dès lors accorder foi à une crainte en lien avec votre origine ethnique peule (entretien personnel du 29/10/2019, p. 13).

Quant à votre crainte liée à des problèmes d'héritage, votre oncle désirant vous tuer pour s'accaparer vos biens (entretien personnel du 02/04/2019, p.9), vos propos contradictoires, incohérents et lacunaires ne permettent toutefois aucunement de considérer ces problèmes crédibles.

En effet, alors que lors de votre premier entretien vous dites « il paraît qu'il y a un problème familial que je ne sais pas trop » (entretien personnel du 16/02/17 p.16), que vous produisez un document dans lequel vous expliquez ne pas avoir eu connaissance de la haine de votre oncle envers vous et de sa volonté de s'accaparer votre héritage avant votre premier entretien personnel devant le Commissaire général (fardé "Documents" après annulation, pièce 2), et que vous faites état d'une situation identique au début de votre second entretien indiquant n'avoir découvert qu'en Belgique et via une amie de votre mère le « secret » selon lequel votre oncle vous détestait et voulait vous ravir votre héritage, et confirmant à plusieurs reprises clairement ne jamais avoir eu vent des actions et souhaits de votre oncle en ce sens lorsque vous étiez en Guinée (entretien personnel du 02/04/2019, pp.4-5,9), les propos que vous tenez par la suite contredisent cette situation. De fait, vous expliquez concomitamment que, lorsque vous étiez en Guinée, vous étiez déjà au courant depuis plusieurs années tant de la haine que vous portait votre oncle que de sa volonté et de ses agissements pour s'accaparer votre héritage. Votre mère vous aurait notamment déjà expliqué les desseins de votre oncle et fait part de certaines de ses falsifications, vous-même auriez été témoin de ses agissements (entretien personnel du 02/04/2019, pp.10, 13). Interpelé par cette contradiction majeure et invité à expliquer pourquoi si, contrairement à ce que vous expliquiez, vous aviez déjà connaissance de ce « secret » avant même votre passage à l'Office des étrangers, vous n'aviez pas évoqué ces problèmes d'héritage devant cette instance ou au Commissariat général quand vous en aviez eu l'occasion, vous répondez qu'on « ne vous a posé de questions à ce sujet » et « avoir oublié » (entretien personnel du 02/04/2019, p.10). Vous ajoutez avoir été focalisé sur la politique dans vos réponses (entretien personnel du 02/04/2019, p.14). Ces réponses simplistes ne convainquent guère le Commissaire général pour qui, d'une part, l'omission de cette crainte aux occasions qui vous ont été données de vous exprimer à ce sujet n'est en rien compatible avec la situation que vous présentez et pour qui, d'autre part, une telle inconstance dans vos propos (au cours même de votre second entretien) décrédibilise foncièrement les faits.

En outre, partant du principe que vous étiez, en Guinée déjà, averti de la falsification de « documents » par votre oncle, il vous a été demandé des précisions quant auxdits documents, la date à laquelle votre oncle avait réalisé ces démarches, où et de quelle manière. Vos seules précisions s'avèrent cependant

des plus réduites, se limitant aux « papiers de la maison » en 2015 (entretien personnel du 02/04/2019, p.10). Relevons que vous n'avez en outre vous-même jamais vu ces documents et que vous n'avez entrepris aucune démarche, tant depuis la Guinée que depuis la Belgique, pour vérifier s'ils avaient réellement été falsifiés ou en savoir davantage. Il apparaît donc que vous basez vos propos sur de simples « on dit » imprécis ne permettant nullement d'étayer la réalité des faits que vous relatez (entretien personnel du 02/04/2019, p.10).

De surcroît, alors que vous faites état d'actions entreprises par votre oncle pour voler un magasin de votre père que votre mère aurait ensuite récupéré en effectuant des démarches, vous ne pouvez apporter aucune information concernant lesdites démarches (entretien personnel du 02/04/2019, p.13). Vous ne vous êtes d'ailleurs jamais renseigné à leur sujet auprès de votre mère lorsque celle-ci vous a expliqué la situation quand vous aviez 17 ans, et ce au seul motif que vous étiez jeune. Le Commissaire général estime que malgré ce jeune âge, votre absence d'implication pour vous renseigner sur une situation vous concernant, ayant débutée plusieurs années auparavant et à propos de laquelle votre mère vous alertait, ainsi d'ailleurs que votre incapacité à fournir des renseignements sur des événements survenus dans ce cadre et dont vous étiez témoin, ne rendent pas crédible la situation que vous dépeignez.

Vous avancez également que votre oncle bénéficie de l'aide d'une « relation » au pays, cependant, force est de constater que votre méconnaissance de ladite « relation » n'étaye nullement son existence. De fait, vos seules indications sont que son épouse appelle quelqu'un « papa », dont le nom est [N.], et le prénom [M.] ou [M.], qui travaille vaguement comme conseiller « à la présidence », sans davantage de précisions (entretien personnel du 02/04/2019, pp.12-13) et qu'il serait dans le nouveau gouvernement (entretien personnel du 12/01/2022 p.4).

Vous dites aussi que le décès de votre mère est survenu suite à un empoisonnement orchestré par son oncle et sa femme (entretien personnel du 29/10/2019, p. 4). Toutefois, dans la mesure où vous admettez qu'il s'agit de rumeurs, le Commissariat général ne peut accorder de crédit à cette simple affirmation (entretien personnel du 29/10/2019, p. 15).

Lors de votre quatrième entretien, vous dites avoir appris que votre oncle s'est installé dans votre maison fin 2019 début 2020 (entretien personnel du 12/01/22 p.5). Invité à expliquer pour quelle raison votre oncle attendrait autant de temps pour s'installer chez vous alors que plus personne n'y vit depuis le décès de votre mère en 2016, vous signalez finalement que votre oncle maternel qui vous aidait, a emménagé là jusqu'à son décès suite à un maraboutage, ce que vous n'aviez jamais signalé précédemment. Or, entre votre deuxième et quatrième entretien, vous ne fournissez ni le même nom pour cet oncle (entretien personnel du 02/04/19 p.6 et du 12/01/2022 p.5) ni la même année pour son décès. A nouveau, ces contradictions fondamentales continuent de jeter le discrédit sur vos propos.

Et enfin, vous n'expliquez pas pourquoi votre oncle voudrait vous tuer maintenant alors qu'il ne l'a jamais tenté lorsque vous habitiez en Guinée jusqu'en janvier 2016, alors que votre père était décédé depuis de nombreuses années et que votre frère est décédé en 2011. Vous justifiez cela par le fait que vous étiez petit, ce qui ne justifie pas ce comportement aux yeux du Commissariat général (entretien personnel du 02/04/19 p.11).

Vous dites encore être victime de menaces de la part de votre oncle et son fils qui vous appellent sur votre téléphone (entretien personnel du 12/01/22 p.6). Cela arriverait tous les deux mois provenant de numéro inconnu. Votre cousin vous aurait également menacé une fois sur facebook. Ils vous disent que vous devez renoncer, qu'ils vont envoyer une équipe de marabouts contre vous et vous tuer, et qu'ils feront tout pour vous faire disparaître. A nouveau vos propos laconiques ne nous permettent pas de penser que vous êtes victime de menace de la part de votre oncle afin d'obtenir votre héritage. De plus, vous n'avez pas été cherché d'aide par rapport à cela excepté aller voir votre psychiatre (entretien personnel du 12/01/22 p.7). En outre, vos problèmes d'héritage n'étant pas établis au vu de ce qui précède, les menaces invoquées pour ce motif ne le sont pas davantage.

Ainsi, pour l'ensemble de ces éléments, la crainte que vous évoquez et relative à la tentative de votre oncle de vous tuer pour récupérer votre héritage ne peut être tenue pour établie.

De plus, les documents versés ne permettent pas d'inverser le sens de cette décision.

Figurent à votre dossier une « fiche médicale » datée du 21 décembre et un document du service de radiologie « SFZ » (voir farde "Documents" après annulation, pièce 1). Ces documents mentionnent que vous souffrez de pyrosis (brûlures d'estomac), d'un « D+ » dans le bas du dos, et mentionnent la présence de variantes anatomiques sur vos radiographies. Toutefois, ils ne sont pas de nature à invalider les motifs longuement développés dans la présente décision et leur lecture ne permet pas d'établir un lien de cause à effet direct entre les mauvais traitements que vous déclarez avoir subis et les faits de persécution invoqués. Les médecins qui les ont établis n'avancent d'ailleurs aucune supposition quant à leur origine.

Vous amenez un document de prise en charge médicale daté du 23 juillet 2018 ainsi que deux rapports psychologiques datés des 7 février 2019, 28 mars 2019 (voir farde "Documents" après annulation, pièces 3-5).

Le premier est un document rédigé par un médecin pour qu'un autre praticien vous prenne en charge. Il y reprend succinctement vos problèmes « actifs » (problème social dans votre centre ouvert, hépatite B, dyspepsie) et votre traitement actuel. Ce docteur mentionne dans la rubrique « motifs » que vous avez été victime de mauvais traitements en Guinée en 2015, que vous souffrez d'un syndrome post-traumatique et que vous êtes dans une procédure de demande de régularisation.

Les documents du 07 février 2019 et du 28 mars 2019 retranscrivent votre récit d'asile tel que vous l'avez narré à votre thérapeute. Ils indiquent une compatibilité entre certaines de vos cicatrices et des tortures évoquées dans votre récit sans davantage de précision, et font état d'un stress post-traumatique et d'angoisses. Le thérapeute s'avance enfin en indiquant qu'il vous est impossible de retourner dans votre pays, lieu de votre trauma et où la police n'offre aucune protection. Il n'appartient pas au Commissaire général de mettre en cause une expertise qui constate des troubles ou des cicatrices sur un patient et qui émet des suppositions quant à leur origine. Le fait que vous éprouviez les symptômes listés par ces médecins auteurs de ces rapports n'est donc nullement remis en cause. Par contre, il y a lieu de constater que les faits s'étant déroulés en Guinée et dont vous faites référence ont été via divers aspects remis en cause dans le cadre de l'examen de votre demande de protection internationale. Dès lors, le Commissaire général reste dans l'impossibilité d'établir les raisons de votre état psychologique et physique. Il relève encore que ces attestations ont été établies sur base de vos affirmations et les thérapeutes qui les ont signées ne peuvent établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme et ces séquelles ont été occasionnées. Ils ne sont en effet pas habilités à établir que ces événements sont effectivement ceux que vous invoquez dans le cadre de votre demande de protection internationale. De même, votre psychiatre n'est en rien habilité à établir que la police ne vous offrira pas de protection en Guinée.

Dès lors que rien dans ces attestations ne permet d'établir avec certitude l'origine des troubles répertoriés, ces documents ne permettent aucunement d'étayer les faits que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale mais que vos propos empêchent de considérer comme crédibles.

Ces deux rapports psychologiques datés des 7 février 2019 et 28 mars 2019 évoquent également votre passage en Libye, pays où vous dites avoir été détenu pendant deux mois et maltraité. Le Commissariat général a connaissance des conditions de vie de migrants transitant par la Libye. Cependant, le Commissariat général doit se prononcer uniquement sur les craintes par rapport au pays ou aux pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il est apatride, le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle. Par conséquent, dans votre cas, le Commissariat général doit évaluer s'il existe pour vous une crainte de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves, par rapport à la Guinée. A cet effet, il constate que vous n'avez invoqué aucune crainte liée à ces faits en cas de retour dans votre pays d'origine (entretien personnel du 16/02/2017, p.6 ; du 02/04/2019, pp.8 9 ; du 29/10/2019, p. 14, du 12/01/22 p.18). Par conséquent, le Commissariat général constate l'absence de tout lien entre les problèmes prétendument rencontrés en Libye et les craintes invoquées en cas de retour dans le pays dont vous avez la nationalité, à savoir le Guinée.

Suite à la deuxième décision du Commissariat général concernant votre demande de protection, votre psychiatre a rédigé un courrier daté du 6 mars 2020 (voir farde "Documents" après deuxième annulation, pièce 4). Vous en fournissez aussi une copie datée du 14 janvier 2022 et une autre datée du 25 janvier 2022 (voir farde "Documents" après troisième annulation, pièces 1 et 4). Ces documents indiquent que votre psychiatre est en désaccord avec la décision du Commissariat général, que ce dernier sous-estime plusieurs points dans son évaluation et il conclut qu'un retour en Guinée, lieu du

trauma, où la police n'assurerait pas sa protection, n'est pas possible. Votre psychiatre conteste sur plusieurs points la compétence et l'expertise du Commissariat quant à l'évaluation de la situation objective en Guinée. Notons à cet égard que les quelques informations, lesquelles ne sont nullement étayées, dont votre psychiatre fait état dans ses courriers, compte tenu de leur caractère général, ne peuvent suffire à impacter de quelque manière la présente décision. Soulignons également que le seul fait que plusieurs patients guinéens racontent la même chose ne peut constituer une base objective suffisante de nature à remettre en cause les informations recueillies par les experts du centre de recherche du Commissariat général (CEDOCA). Ce faisant, le signataire desdits courriers se perd dans une confusion entre ses fonctions, celles de votre avocat et, celles du Commissariat général dont la mission est l'examen des demandes de protection sur base des critères de la loi du 15 décembre 1980 qui repose sur des méthodes différentes. Il serait évidemment inadéquat d'attendre d'un psychologue ou d'un médecin qu'il intervienne, non en qualité d'expert mais en qualité de témoin ou de défenseur de son patient. Une telle intervention aurait par ailleurs pour conséquence de nuire à la qualité de la relation thérapeutique. Pour le reste, le courrier de votre psychiatre relève la présence d'épisodes d'occultation, d'évitement, de dissociation à l'évocation de souvenirs traumatiques avec présence comme symptômes, de troubles de l'orientation, d'erreurs de dates, de minimisation des faits ou d'indifférence à se défendre. A cet égard, il convient de souligner que, face à tel avis, la mission du Commissariat général consiste à examiner si celles-ci ont pu nuire à votre capacité à relater de manière cohérente les événements à la base de votre crainte en cas de retour en Guinée ou si les pathologies constatées sont liées aux faits exposés dans le cadre de votre demande de protection. Or, en l'espèce, tout en considérant comme établies les souffrances psychiques constatées, force est de constater que l'analyse des déclarations tenues lors de vos quatre entretiens personnels au cours desquels tant des questions fermées qu'ouvertes vous ont été posées n'ont laissé apparaître aucune difficulté à vous exprimer. En outre, à aucun moment ni vous ni votre avocat n'avez émis quelque remarque quant au déroulement des entretiens personnels. Rappelons encore qu'il a été tenu compte lors de vos trois derniers entretiens personnels des constatations reprises dans le document de prise en charge médicale daté du 23 juillet 2018 et les deux rapports psychologiques datés des 7 février 2019 et 28 mars 2019. En outre, si lesdits courriers établissent une plausibilité entre les souffrances constatées et les faits avancés, il convient de préciser qu'il n'appartient pas à l'auteur des courriers d'établir que ces faits se sont effectivement produits. Or, rien dans lesdits courriers, ne permet d'établir une forte présomption selon laquelle les troubles constatés trouvent leur origine dans les faits avancés à l'appui de votre demande de protection, faits dont la crédibilité a été largement remise en cause dans le cadre de la présente décision. Pour le reste, des photos de cicatrices ont été prises par votre psychiatre et sont jointes à ses courriers : celui-ci explique avoir déjà indiqué précédemment dans un certificat que vous présentez des séquelles de coups de pieds à la lèvre, une cicatrice au sourcil, des cicatrices au dos et au poignet lesquelles, toujours selon votre psychiatre, sont compatibles avec votre récit. Cependant, il n'en demeure pas moins que le récit que vous donnez desdits faits manque de toute crédibilité ; sans remettre en cause la réalité des cicatrices et lésions médicalement constatées, cette seule « compatibilité » est insuffisante pour établir que lesdites lésions et cicatrices sont bel et bien la conséquence des faits que vous avez relatés ainsi que le contexte dans lequel ces faits se sont produits. Sans remettre en cause l'expertise d'un membre du corps médical, force est de constater que s'il peut indiquer l'origine d'une lésion, le praticien ne peut établir l'indication des circonstances factuelles dans lesquelles la lésion ou le traumatisme s'est produit d'autant que les lésions constatées par le courrier de votre psychiatre ne présentent pas une spécificité telle qu'il existerait une forte présomption qu'elles trouvent effectivement leur origine dans les circonstances du récit que vous avez relaté. Il ressort donc de tout ce qui précède que ledit rapport ne saurait suffire à rétablir la crédibilité des faits que vous avez avancés. Dès lors, eu égard à tout ce qui précède, ce document n'est pas susceptible de remettre en question la présente décision.

Vous avez également déposé des photos de menaces (voir farde "Documents" après deuxième annulation, pièce 2). Compte tenu de la nature d'un tel support – lequel n'apporte aucune indication quant aux circonstances dans lesquelles les photographies ont été prises et/ou les images travaillées par la suite – de telles pièces ne peuvent suffire à renverser le sens de la présente décision.

Vous n'avez pas invoqué d'autres craintes à l'appui de votre demande de protection internationale (entretien personnel du 16/02/2017, p.6 ; du 02/04/2019, pp.8 9 ; du 29/10/2019, p. 14).

Relevons, enfin, que vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien personnel au Commissariat général, lesquelles vous ont été transmises en date du 29 octobre 2019 et du 17 janvier 2022. Le 10 novembre 2019, vous avez envoyé vos observations relatives aux notes d'entretien personnel (voir farde "Documents" après deuxième annulation, pièce 3). Or, outre le fait que vous avez

envoyé 13 pages des notes d'entretien personnel dans lesquelles vous ne mentionnez nullement clairement quelles modifications sont effectivement apportées, force est de constater que les éventuelles corrections n'ont, eu égard à leur contenu, aucun impact quant au sens de la présente décision. Vous n'avez pas, à ce jour, fait parvenir de commentaires suite à l'envoi des notes de votre dernier entretien personnel.

En ce qui concerne la situation sécuritaire, l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, disponibles sur son site Internet : <https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coifocusguinee.situationapreslecoupdetatdu5septembre202120211214.pdf> que la situation prévalant actuellement en Guinée ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

Suite au renversement le 05 septembre 2021 du président Alpha Condé par le lieutenant-colonel Mamady Doumbouya à la tête du CNRD (Comité National du Rassemblement et du Développement), entre une dizaine ou une vingtaine de morts, essentiellement parmi les membres de la garde présidentielle ont été recensés à Conakry. Ensuite, les frontières ont été brièvement fermées, les checkpoints présents en nombre à Conakry ont été démantelés, les postes avancés ont été enlevés et un couvre-feu a été instauré.

Après l'annonce du coup d'état des scènes de joie ont éclaté dans diverses villes du pays.

L'ICG (International Crisis Groupe) indique qu'après les événements du 5 septembre 2021, le calme est revenu dans la capitale Conakry, et que le reste du pays n'a pas été affecté par les violences. Aucune manifestation ne semble avoir été organisée pour protester contre le coup d'Etat.

Le 11 septembre 2021, la junte a annoncé à la télévision nationale l'interdiction désormais de toute manifestation de soutien aux putschistes dans les rues. Le 13 septembre 2021, la junte a mis en place un numéro vert, le 100, pour signaler tout abus de la part des forces de l'ordre.

Le lieutenant-colonel Mamady Doumbouya a été investi officiellement président de la république de Guinée le 01 octobre 2021 tandis que depuis le 04 novembre 2021 l'équipe gouvernementale est au complet. Les nouvelles autorités ont également procédé à la réorganisation des forces de défense et de sécurité.

Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 pour la Guinée.

En conclusion, dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).

## **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

### **2. La requête**

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par

l'article 1<sup>er</sup>, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7, 48/8 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs « en ce que sa motivation est insuffisante et/ou inadéquate et contient une erreur d'appréciation », ainsi que du « principe général de bonne administration et du devoir de prudence ».

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle nie ou minimise les lacunes et imprécisions reprochées par la décision attaquée et estime que les faits sont établis à suffisance. Elle sollicite l'octroi du bénéfice du doute.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à défaut, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

### **3. Les documents déposés**

La partie requérante annexe à sa requête deux témoignages émanant de l'*Union des forces démocratiques de Guinée* (ci-après dénommée UFDG) ainsi que deux publications Internet.

### **4. Les rétroactes**

La partie requérante a introduit sa demande de protection internationale le 3 janvier 2017. À l'appui de celle-ci, elle invoque essentiellement des problèmes d'ordre politique et ethnique, liés en partie à l'activisme politique de son frère, B., décédé en 2011 des suites de persécutions politiques. La partie défenderesse a refusé la demande de protection internationale du requérant en raison de l'absence de crédibilité de son récit. Cette décision fût annulée par l'arrêt du Conseil n° 210 485 du 4 octobre 2018, lequel constatait que le requérant faisait état de nouveaux éléments, non liés à son récit principal, qu'il convenait d'instruire de manière approfondie.

La partie défenderesse, après avoir entendu le requérant, a pris une nouvelle décision de refus de la protection internationale. Dans celle-ci, elle considérait désormais comme établis certains éléments de son récit principal, à savoir essentiellement l'activisme politique de son frère et les persécutions subies par ce dernier ainsi que l'activisme du requérant. Elle estimait cependant que la crainte du requérant n'était pas établie en raison d'imprécisions, d'incohérences dans ses déclarations successives et de son implication politique limitée. Cette décision fût annulée par l'arrêt du Conseil n° 233 984 du 12 mars 2020, lequel constatait que la partie défenderesse n'avait pas dûment tenu compte des éléments qu'elle tenait désormais pour établis dans son analyse du profil politique du requérant et, partant, de sa crainte alléguée.

La partie défenderesse, sans avoir réentendu le requérant, a pris une nouvelle décision de refus de la protection internationale. Dans celle-ci, elle modifiait à nouveau son appréciation de la crédibilité du récit du requérant, considérant désormais que l'activisme de son frère et les persécutions politiques subies par ce dernier n'étaient pas crédibles. Elle estimait que la crainte du requérant n'était pas établies en raison d'incohérences et d'imprécisions dans ses déclarations. Cette décision fût annulée par l'arrêt du Conseil n° 250 849 du 11 mars 2021, lequel estimait que les changements radicaux dans l'appréciation portée par la partie défenderesse n'étaient pas expliqués. Le Conseil a ainsi estimé qu'en « raison de l'inconstance de la position de la partie défenderesse quant à des éléments cruciaux du récit du requérant » il convenait de faire preuve de prudence et de minutie en renvoyant l'affaire à la partie défenderesse.

La partie défenderesse a réentendu le requérant et pris une nouvelle décision de refus de la protection internationale, laquelle fait l'objet du présent recours.

### **5. Les motifs de la décision attaquée**

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison d'incohérences et d'imprécisions dans ses déclarations successives à propos de l'engagement politique des membres de sa famille, des persécutions alléguées à cet égard ainsi qu'à l'égard de la captation d'héritage invoquée. Elle considère en outre que l'engagement politique personnel du requérant, tant

en Guinée qu'en Belgique, est faible et peu visible. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

## **6. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

A. Le fondement légal et la charge de la preuve :

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

6.2. Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

6.3. Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

6.4. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

B. La pertinence de la décision du Commissaire général :

6.5. Si le Conseil regrette que la partie défenderesse a adopté une position inconstante aux stades antérieurs de la présente procédure, il rappelle toutefois que conformément à l'article 39/2, §1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble.

6.6. En l'espèce, le Conseil constate désormais que l'essentiel des motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents.

Le Conseil estime ainsi, à la suite de la partie défenderesse, que l'engagement politique ainsi que les persécutions subséquentes alléguées par le requérant dans le chef de sa mère et de son frère ne sont pas établis. Quant à sa mère, les propos du requérant sont particulièrement fluctuants, voire contradictoires. Il affirme d'une part qu'elle n'a jamais exercé la moindre activité politique (dossier administratif de la 1<sup>e</sup> décision, pièce 6, p. 10) et il lui prête, d'autre part, un rôle politique important lui ayant causé des problèmes (dossier administratif de la 2<sup>e</sup> décision, pièce 6, page 5 ; dossier administratif de la 4<sup>e</sup> décision, pièce 7, page 14-15). Ses explications, selon lesquelles il s'est désormais renseigné à cet égard ne convainquent nullement (dossier administratif de la 4<sup>e</sup> décision, pièce 7, page 15) : le Conseil estime en effet particulièrement peu crédible que le requérant n'ait eu connaissance que postérieurement à sa procédure d'asile en Belgique des activités politiques importantes de sa mère et des problèmes subséquents rencontrés. Le Conseil note également que cette explication manque de cohérence par rapport à d'autres propos tenus par le requérant, selon lesquels sa mère lui expliquait certains de ses problèmes directement (*ibid.*). Quant à son frère, le Conseil relève que le requérant se montre particulièrement vague quant à l'activisme de celui-ci ainsi que quant aux problèmes allégués, alors qu'il prétend l'avoir accompagné depuis 2010 et avoir rencontré des problèmes de ce fait (dossier administratif de la 1<sup>e</sup> décision, pièce 6, pages 7 et 11 ; dossier administratif de la 2<sup>e</sup> décision, pièce 6, pages 5-7 ; dossier administratif de la 4<sup>e</sup> décision, pièce 7, pages 4, 10, 11 et 13). Le Conseil observe également que le requérant ne s'est pas montré convaincant quant aux démarches qu'il affirme avoir entreprises pour obtenir des informations relatives aux problèmes de son frère : le requérant se montre particulièrement vague à la fois quant aux bribes d'information qu'il affirme avoir comprises ainsi qu'à propos de ses démarches afin d'en savoir plus (dossier administratif de la 4<sup>e</sup> décision, pièce 7, pages 8-9).

Le Conseil relève ensuite que les persécutions personnelles alléguées par le requérant en lien avec ses activités politiques ne sont pas davantage établies. Outre qu'elles sont en substance liées aux problèmes de son frère, lesquels ne sont pas considérés comme établis, les propos du requérant à ce sujet s'avèrent inconsistants et peu convaincants. Le requérant se montre en effet vague s'agissant des circonstances de son enlèvement ou de sa séquestration (dossier administratif de la 1<sup>e</sup> décision, pièce 6, pages 13-14 ; dossier administratif de la 2<sup>e</sup> décision, pièce 6, pages 9, 10-13) et il n'apporte aucun élément suffisamment précis ou concret à cet égard lors de son dernier entretien personnel (dossier administratif de la 4<sup>e</sup> décision, pièce 7, page 7). Le Conseil observe également que le requérant ignore tout ou presque d'une plainte déposée par sa mère suite aux problèmes qu'il affirme avoir rencontrés (dossier administratif de la 2<sup>e</sup> décision, pièce 6, page 12). Le Conseil estime particulièrement peu crédible que le requérant n'ait pas cherché à en savoir plus à cet égard, ainsi qu'il le présente lui-même, alors qu'il s'agit pourtant d'un élément fondamental de son récit.

Quant au profil politique du requérant, son analyse est désormais à mettre en lumière avec les éléments susmentionnés, à savoir l'absence de crédibilité des profils politiques et des persécutions allégués quant aux membres de sa famille. Ainsi, le Conseil observe que les propos du requérant sont particulièrement vagues voire, à certains égards, contradictoires. En effet, il affirme dans un premier temps qu'il n'était « pas tellement branché[...] UFDG » et n'était pas un « élément[...] clé[...] », se contentant d'aider son frère, d'arborer des t-shirts ou de participer à des événements festifs (dossier administratif de la 1<sup>e</sup> décision, pièce 6, pages 7-12). Le requérant a par la suite altéré son propos pour se présenter comme un acteur principal à la suite du décès de son frère (dossier administratif de la 4<sup>e</sup> décision, pièce 7, page 9). De même, il a affirmé dans un premier temps qu'il n'avait participé qu'à trois manifestations ou marches (dossier administratif de la 1<sup>e</sup> décision, pièce 6, page 11), pour ensuite déclarer qu'il avait pris part à beaucoup de celles-ci mais que trois l'ont marqué (dossier administratif de la 2<sup>e</sup> décision, pièce 6, pages 8-9). Le requérant s'avère en outre particulièrement inconsistent s'agissant des activités qu'il prétend avoir eues, qu'il s'agisse des matches de gala ou des marches et

manifestations (dossier administratif de la 2<sup>e</sup> décision, pièce 6, pages 8-9). Quant aux témoignages joints à la requête, ceux-ci n'apportent aucun élément concret ou substantiel de nature à étayer à suffisance le récit du requérant. Ainsi, l'attestation du 18 mars 2022, de l'UFDG-Guinée, se contente de paraphraser le récit du requérant, sans toutefois apporter la moindre précision ou le moindre élément concret de nature à étayer à suffisance le récit du requérant. Celle du 4 mars 2022 se borne à faire état de l'adhésion du requérant, de sa participation aux activités organisées par le parti en Belgique ainsi que des risques encourus, de manière vague et générale, par les militants et responsables de l'UFDG. Par conséquent, à la lumière de l'ensemble des considérations qui précèdent, le requérant n'établit ni qu'il présente un profil politique particulièrement visible ou consistant, ni qu'il a rencontré des problèmes de ce fait ou qu'il en rencontrerait en cas de retour dans son pays.

Quant aux problèmes de captation d'héritage allégués par le requérant, le Conseil constate, à la suite de la partie défenderesse que ceux-ci ne sont pas établis. En effet, le requérant s'est révélé incohérent et inconsistant à cet égard. Il a ainsi déclaré, de manière contradictoire, qu'il ignorait ces problèmes lors de son premier entretien personnel et n'a appris le secret qu'une fois en Belgique (dossier administratif de la 2<sup>e</sup> décision, pièce 11, pages 4-5) puis qu'il savait tout déjà en Guinée mais n'a rien dit lors de son premier entretien personnel car l'officier de protection ne lui avait pas posé de question à ce sujet (dossier administratif de la 2<sup>e</sup> décision, pièce 11, page 10). Ces explications particulièrement incohérentes ne permettent pas d'expliquer de manière raisonnable pourquoi le requérant a omis cet aspect de son récit lors des premiers stades de sa procédure d'asile. En outre, il se révèle singulièrement inconsistant quant aux démarches entreprises afin de se renseigner ou même quant aux problèmes concrets posés par cet oncle (dossier administratif de la 2<sup>e</sup> décision, pièce 11, pages 10, 13). Par conséquent, cet aspect du récit du requérant ne peut pas davantage être considéré comme établi.

Quant aux problèmes allégués relatifs à l'origine ethnique du requérant, le Conseil observe que celui-ci les lie à ses problèmes politiques. Or, ces derniers n'ayant pas été considérés comme établis, le requérant ne démontre pas que son origine ethnique peule est de nature à faire naître une crainte de persécution dans son chef. Il ne ressort pas, par ailleurs, des informations déposées au dossier administratif que toute personne d'origine peule est actuellement victime de persécutions en Guinée de ce fait.

Dès lors, en démontrant l'absence de crédibilité du récit produit et en relevant le caractère indigent de celui-ci, les motifs susmentionnés relevés par le Commissaire général suffisent à exposer les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

#### C. L'examen de la requête :

6.7. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette de contredire la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

6.7.1. Elle considère tout d'abord que la vulnérabilité du requérant n'a pas été suffisamment prise en compte par la partie défenderesse. Quant au profil vulnérable allégué, la partie requérante met en avant, en substance, son jeune âge à l'époque des faits, son éducation limitée et son état psychologique. Elle considère ainsi que les besoins procéduraux spéciaux mis en place par la partie défenderesse sont des garanties procédurales de base. À cet égard, si le Conseil regrette la pratique de la partie défenderesse de reconnaître des besoins procéduraux spéciaux pour les estimer ensuite valablement rencontrés par les garanties procédurales dues à tout demandeur de protection internationale, il n'observe cependant, à la lecture des attestations fournies et de la requête, aucune demande visant à obtenir la mise en œuvre de garanties procédurales spécifiques, pas plus qu'il ne relève la moindre piste concrète sur d'éventuelles mesures spécifiques pouvant être prises à cet égard. Surtout, il n'aperçoit pas en quoi la partie requérante n'aurait pas pu bénéficier de ses droits et se conformer aux obligations qui lui incombent dans le cadre de la présente procédure d'asile. Dès lors, le Conseil estime que la partie requérante ne démontre pas que la partie défenderesse a violé l'article 48/9 de la loi du 15 décembre 1980.

La partie requérante reproche ensuite à la partie défenderesse d'avoir mené une instruction inadaptée. Elle lui fait notamment grief de n'avoir pas suffisamment formulé ses questions adéquatement ou

encore, de ne pas l'avoir confronté à certaines contradictions dans ses propos. Le Conseil ne peut pas suivre une telle argumentation. Quant à la formulation particulière des questions posées au requérant, le Conseil constate que la partie requérante se contente d'affirmer qu'elle « n'a pas le sentiment que [l'attention portée à la formulation des questions] ressort de manière flagrante » (requête, page 11) et de citer vaguement quelques reformulations opérées. Dès lors, le Conseil estime que la partie requérante n'étaye pas valablement son grief. Il constate, pour sa part, à la lecture des notes d'entretiens personnels que les questions posées au requérant l'ont été, en très grande majorité, de manière raisonnable et adaptée et que les réponses apportées ne démontrent pas d'incompréhensions majeures ou récurrentes. Quant à la violation alléguée de l'article 17, § 2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003, le Conseil rappelle que ce dernier dispose que « si l'agent constate, au cours de l'audition, que le demandeur d'asile fait des déclarations contradictoires par rapport [à toutes déclarations faites par lui antérieurement] , il doit [ ...] le faire remarquer au demandeur d'asile au cours de l'audition et noter la réaction de celui-ci ». Bien que la partie défenderesse n'ait pas systématiquement confronté le requérant à ses précédentes déclarations, cette omission n'empêche pas le Commissaire général de fonder une décision de refus sur cette constatation ; en effet, le Rapport au Roi de l'arrêté royal précité précise, au sujet de l'article 17, § 2, que « cet article n'a pas [...] pour conséquence l'impossibilité de fonder une décision sur des éléments ou des contradictions auxquels le demandeur d'asile n'a pas été confronté. En effet, le Commissariat général est une instance administrative et non une juridiction, et il n'est donc pas contraint de confronter l'intéressé aux éléments sur lesquels repose éventuellement la décision » (M.B., 27 janvier 2004, page 4627). Le Conseil relève encore qu'en introduisant son recours, la partie requérante a eu accès au dossier administratif ainsi qu'au dossier de la procédure et qu'elle a pu invoquer tous les arguments de fait et de droit pour répondre aux griefs formulés par la décision. Ce faisant, elle a eu l'occasion de s'exprimer sur les contradictions et incohérences soulevées.

La partie requérante conteste aussi la manière dont la partie défenderesse a traité les rapports psychologiques et médicaux déposés. Elle considère, de manière générale, que le profil du requérant devait conduire à une exigence moindre dans l'appréciation de ses déclarations. Quant aux rapports psychologiques, et en particulier, ceux prétendant répondre à la décision du Commissaire général, le Conseil rappelle qu'il n'appartient pas à un psychiatre de se prononcer sur la crédibilité même d'un récit d'asile, mais bien de fournir une description et une analyse de symptômes ou de difficultés d'ordre psychologique ou autres, voire à préciser leur impact sur la restitution d'un récit d'asile ; il revient ensuite aux instances d'asile, tout en tenant compte de ces constatations, d'évaluer la crédibilité dudit récit d'asile, la pertinence des craintes alléguées et, finalement, le bienfondé de la demande de protection internationale ; les parties de ces rapports constituant une critique du travail du Commissariat général ne relèvent pas de la compétence d'un psychiatre, mais, pour cet aspect, devraient trouver leur place dans la requête introductive d'instance. Au-delà toutefois de ces éléments critiquables, les rapports déposés font état d'une certaine symptomatologie psychologique dans le chef du requérant, lequel présente notamment des épisodes « d'occultation, d'évitements » ou encore des « troubles de l'orientation, [...] erreurs de date, [...] minimisation des faits [...] » (dossier administratif de la 4<sup>ème</sup> décision, pièce 12, document du 14 janvier 2022). Si ces symptômes, de même que le profil particulier du requérant, doivent bien entendu être pris en compte dans le traitement de la demande de protection internationale du requérant, et peuvent éventuellement conduire à adapter le degré d'exigence à certains égards, ils ne permettent toutefois pas, en l'espèce, de justifier à suffisance les nombreuses lacunes et incohérences relevées par la décision entreprise, lesquelles portent sur des éléments centraux de son récit, pas plus qu'ils ne dispensent le requérant de convaincre les instances d'asile de la crédibilité de son récit.

La partie requérante se réfère en outre à une jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme qui dispose, en substance, qu'en présence d'un certificat médical faisant état de lésions ou séquelles constituant une forte présomption de traitement contraire à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, il convient de dissiper tout doute quant à la cause des séquelles établies ainsi que quant au risque de nouveaux traitements en cas de retour (voir les arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme RC c. Suède du 9 mars 2010, §§ 50, 53 et 55 et I. c. Suède du 5 septembre 2013, §§ 62 et 66), l'absence de crédibilité du récit n'étant pas suffisante à cet effet (voir l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme R.J. c. France du 19 septembre 2013, § 42). Le certificat du 14 janvier 2022 dispose que les cicatrices du requérant sont « compatibles avec le récit décrivant avoir été attaché à une chaise, les membres supérieurs en arrière, par des fils de fer. La nature du lien peut expliquer le type de cicatrice mais aussi le fait qu'il n'a pu se défendre des coups portés sur sa tête » (dossier administratif de la 4<sup>ème</sup> décision, pièce 12, document du 14 janvier 2022). Le Conseil relève ainsi que ce document ne comporte aucune explication quant à la méthodologie suivie par son auteur afin de lui permettre d'établir un possible lien de causalité entre les cicatrices

constatées sur le corps du requérant et les causes par lui alléguées de ces cicatrices. Il n'apporte ainsi aucun éclairage médical rigoureux quant à la nature, la gravité ou le caractère récent des cicatrices qu'il constate. Partant, ce certificat médical n'établit pas que les constats séquellaires qu'il dresse auraient pour origine fiable les mauvais traitements dont le requérant prétend avoir été victime en Guinée à l'exclusion probable de toute autre cause. Quant aux symptômes d'ordre psychique, le Conseil ne peut que souligner que les documents psychologiques déposés sont rédigés sur la seule base de la parole du requérant, qui a relaté au praticien un récit dont l'absence de crédibilité a pu être constatée à l'occasion de la présente demande de protection internationale. Partant, pour toutes ces raisons, si le Conseil ne conteste pas que le requérant présente un état de stress post-traumatique, il n'a, en revanche, aucun doute quant au fait que les symptômes qu'il présente, bien que compatibles avec ceux-ci, ne proviennent pas des événements relatés par le requérant à l'appui de sa demande.

D'autre part, comme il a été souligné ci-avant, le Conseil souligne que cette documentation ne fait pas état de séquelles ou de cicatrices d'une spécificité, d'une gravité ou d'une nature telle qu'il puisse être conclu à l'existence d'une forte indication de traitement contraire à l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

De surcroît, au vu des déclarations du requérant, des pièces déposées, de son profil individuel ainsi que du contexte général qui prévaut actuellement dans son pays d'origine, aucun élément ne laisse apparaître que les séquelles et lésions établies par les attestations dont il se prévaut pourraient en elles-mêmes induire dans son chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine.

Dès lors, ces documents ne permettent pas d'établir la réalité des faits invoqués par le requérant ni l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque dans son chef d'être soumis à des traitements inhumains ou dégradants en cas de retour en Guinée. De même, le contenu de cette documentation ne permet pas d'établir des difficultés psychologiques telles qu'il faudrait en conclure que le requérant serait dans l'impossibilité d'évoquer de manière adéquate les événements à l'origine de sa demande de protection internationale.

Enfin, la partie requérante rappelle le prescrit de l'article 48/8 de la loi du 15 décembre 1980 et estime que la partie défenderesse a violé son devoir de collaboration en ne jugeant pas utile d'inviter le requérant à un examen médical. Le Conseil estime que cette argumentation manque de pertinence en l'espèce. En effet, l'article 48/8 de la loi du 15 décembre 1980 traite de la possibilité, pour la partie défenderesse, d'inviter le demandeur de protection internationale « à se soumettre à un examen médical portant sur des signes de persécutions ou d'atteintes graves qu'il aurait subies dans le passé ». Or, en l'espèce, le requérant s'est, de sa propre initiative, soumis à de tels examens, de sorte qu'il ne peut pas être reproché à la partie défenderesse de ne pas l'y avoir invité. La seule circonstance que la partie défenderesse ne porte pas la même appréciation que la partie requérante sur les rapports médicaux et psychologiques déposés ne suffit certainement pas à invalider la production de ceux-ci ni à entraîner une obligation de procéder à d'autres examens.

À la lumière de l'ensemble des considérations qui précèdent, le Conseil estime que la partie défenderesse a adéquatement tenu compte du profil particulier du requérant dans l'appréciation et l'examen de sa demande de protection internationale.

6.7.2. Quant au profil politique du frère du requérant, la partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise. Elle estime tout d'abord que cet aspect du récit du requérant doit être tenu pour établi « à l'instar de ce qui était considéré dans la décision du 13 décembre 2019 » (requête, page 19). Le Conseil ne peut pas suivre une telle argumentation. Il rappelle, outre l'effet dévolutif du présent recours, déjà évoqué *supra* dans le présent arrêt, que l'annulation d'une décision de la partie défenderesse par le Conseil a pour effet de faire disparaître celle-ci de l'ordonnancement juridique, de sorte que le requérant n'est pas fondé à requérir ce qui s'apparente à une forme d'autorité de la chose décidée à l'égard de certains aspects de celle-ci.

La partie requérante estime encore que les documents déposés étayent le profil et les persécutions subies par le frère du requérant. Elle se réfère ainsi notamment à la copie d'une carte de membre de l'UFDG, déposée lors de son précédent recours devant le Conseil ainsi qu'à celle d'une attestation de l'UFDG – section Bambeto, jointe au présent recours. Le Conseil considère pour sa part que ces documents ne permettent pas d'étayer à suffisance le récit du requérant. Quant à la copie de la carte de membre de l'UFDG du frère du requérant, à la considérer authentique, elle permet seulement d'attester la qualité de membre de ce parti du frère du requérant, mais n'apporte aucun élément supplémentaire quant à la nature ou la consistance de cet engagement. L'attestation du 18 mars 2022, ainsi qu'il a déjà été relevé *supra*, se borne à paraphraser synthétiquement les propos du requérant,

sans toutefois apporter la moindre indication concrète ou suffisamment précise de nature à soutenir son récit à suffisance. Dès lors, ces documents ne permettent pas, contrairement à ce que soutient la partie requérante, d'attester de manière convaincante l'activisme du frère du requérant, pas plus qu'ils n'étaient les persécutions alléguées subies par ce dernier.

Enfin, elle estime trop sévère l'appréciation de la partie défenderesse quant aux propos du requérant et reproche à celle-ci d'avoir mené une instruction insuffisante. Le Conseil ne peut pas se rallier à cette argumentation. Il considère en effet que les justifications avancées dans la requête à l'égard des propos vagues du requérant sont insuffisantes dans la mesure où les lacunes constatées portent sur des éléments centraux que le requérant avance lui-même à l'appui de son récit. À cet égard, si le requérant était en effet relativement jeune lors du décès allégué de son frère, il n'est pas vraisemblable qu'il ne puisse pas se montrer davantage convaincant et fournir davantage de précisions dans la mesure où cet élément est central dans son récit et que le requérant affirme avoir, en quelque sorte, pris le relais de son frère quasi-immédiatement. Le Conseil estime que les reproches relatifs à l'instruction menée par la partie défenderesse ne sont pas fondés à la lecture des notes d'entretiens personnels. Le Conseil estime en effet que les questions posées par la partie défenderesse sont suffisamment approfondies et que cette dernière ne peut pas être tenue responsable de la vacuité des réponses du requérant. La partie requérante fait encore valoir que les informations disponibles au sujet, notamment, des violences policières dans le quartier du requérant n'ont pas été prises en compte par la partie défenderesse. À cet égard, le Conseil rappelle que la simple invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays ou même dans un quartier spécifique, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays ou de ce quartier encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce.

6.7.3. Quant au profil politique de sa mère, la partie requérante avance une explication qui ne convainc nullement le Conseil. Le requérant affirme ainsi avoir été maintenu dans l'ignorance par sa mère des activités politiques de celle-ci et n'en avoir pris connaissance qu'au cours de la présente procédure d'asile, via une amie de sa mère lui donnant certaines informations de manière réticente (requête, page 27). Le Conseil considère cette explication comme particulièrement peu vraisemblable. Outre qu'il s'agit à nouveau d'un aspect particulièrement important du récit du requérant, il est peu compréhensible que la mère du requérant le tienne ainsi dans l'ignorance quasi-totale, alors que le frère du requérant est, selon ce dernier, lui aussi très impliqué politiquement et que le requérant le devient également par la suite, selon ses propos. En tout état de cause, cette explication contredit les propos de ce dernier qui affirmait, lors de son quatrième entretien personnel avoir été lui-même témoin des activités politiques de sa mère, rendant ainsi son explication tout-à-fait incohérente (dossier administratif de la 4<sup>e</sup> décision, pièce 7, page 14).

6.7.4. S'agissant du profil du requérant lui-même, la partie requérante fait valoir qu'il s'est mal fait comprendre quant à l'intensité de son profil et reproche à la partie défenderesse de ne pas l'avoir confronté. Quant à l'absence de confrontation et la violation alléguée de l'article 17, § 2, de l'arrêt royal de 2003, le Conseil renvoie à ce qu'il a déjà exposé *supra*. Il considère pour le reste que l'explication du requérant n'est pas convaincante. S'il affirme que son engagement s'est amplifié au fil du temps, aucune de ses tentatives de justification ne permet d'expliquer à suffisance pourquoi il s'est tantôt présenté comme « pas tellement branché UFDG » et tantôt comme un acteur principal. La partie requérante fait en outre état des activités politiques du requérant en Belgique et se réfère à cet égard à une attestation de l'UFDG-Belgique jointe au présent recours ainsi qu'à des publications Internet. L'attestation susmentionnée, ainsi qu'il a déjà été évoqué *supra*, se borne à faire état de la participation régulière du requérant aux activités de l'UFDG en Belgique et de son élection à un poste de « 4<sup>ème</sup> secrétaire à l'organisation et à l'implantation de la section UFDG-1000 Bruxelles ». Elle n'apporte toutefois aucune explication supplémentaire et se contente de mentionner de manière évasive les « exactions que subissent les militants et responsables de l'UFDG en Guinée », sans apporter la moindre précision à cet égard, concernant la crainte personnelle éventuelle du requérant ni même de l'état actuel de ces exactions à la lumière du changement de régime ayant eu lieu en Guinée. Le Conseil constate, au surplus, que les publications Internet ne mentionnent nullement le requérant, de sorte qu'elles manquent de pertinence en l'espèce. La partie requérante n'apporte du reste aucune information pertinente de nature à établir que tout adhérent ou militant au profil semblable à celui du requérant court actuellement un risque de persécution en cas de retour en Guinée. En conséquence, la partie requérante ne démontre nullement que ses activités pour l'UFDG en Belgique sont susceptibles de faire naître une crainte de persécution dans son chef en cas de retour en Guinée.

6.7.5. Quant aux faits de persécution allégués, la partie requérante s'appuie essentiellement sur les rapports médicaux et psychologiques afin, d'une part de tenter de justifier les lacunes du récit du requérant et, d'autre part, de tenter d'étayer ce récit. Le Conseil renvoie à ce qu'il a développé *supra* à l'égard desdits rapports, lesquels ne permettent ni de justifier à suffisance les lacunes susmentionnées, ni d'étayer les faits de persécution allégués.

6.7.6. La partie requérante reproche encore à la partie défenderesse de n'avoir pas analysé correctement ses craintes relatives à son ethnie peule et fait état d'informations à cet égard selon lesquelles craintes ethniques et politiques sont liées. Le Conseil constate que la partie requérante ne contredit pas utilement les constats de la décision entreprise quant aux craintes alléguées par le requérant. Quant aux informations mentionnées, ainsi qu'il a été relevé *supra*, celles-ci ne suffisent pas à établir que toute personne peule court actuellement un risque de persécution en cas de retour en Guinée.

6.7.7. En ce qui concerne la crainte du requérant, relative à son héritage, les explications avancées par la requête, visant en substance à tenter de justifier les ignorances du requérant, ne convainquent nullement. À nouveau, le Conseil rappelle qu'il s'agit d'un élément avancé par le requérant lui-même comme particulièrement important dans son récit d'asile, de sorte qu'il peut être attendu de lui qu'il se montre davantage précis et convaincant. En tout état de cause, la partie requérante n'apporte aucun élément concret, utile ou suffisant de nature à étayer cet aspect de son récit.

6.7.8. La partie requérante fait encore valoir un état de crainte impérieuse empêchant tout renvoi du requérant vers la Guinée. Elle considère en substance que l'aspect subjectif de la crainte du requérant, son état psychologique et ses antécédents familiaux suffisent à établir une telle crainte dans son chef. Le Conseil n'est nullement convaincu par cette argumentation. Il rappelle en effet qu'une crainte impérieuse de nature à entraver le retour dans le pays d'origine implique, par définition, que les faits de persécution qui en sont à l'origine soient considérés comme établis, *quod non* en l'espèce.

6.7.9. Enfin, la partie requérante sollicite le bénéfice du doute.

Le Conseil considère que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur. » (*Ibidem*, § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

6.7.10. Par ailleurs, le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si le requérant devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle devait ou pouvait entreprendre des démarches en vue de s'informer de l'évolution de sa situation ni encore d'évaluer si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. Or, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas.

6.8. Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie et que le récit d'asile n'est pas crédible.

D. L'analyse des documents :

6.9. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise.

Ceux joints au présent recours, à savoir deux témoignages émanant de l'UFDG ainsi que des publications Internet, ont été examinés *supra* dans le présent arrêt. Ils ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante du récit du requérant.

Dès lors, aucun des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale du requérant ne modifie les constatations susmentionnées relatives à la crédibilité du récit produit et à la crainte alléguée.

E. Conclusion :

6.10. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

6.11. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

## **7. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

7.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

7.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

7.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans sa région d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

7.4. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

7.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

## **8. La demande d'annulation**

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La partie requérante n'est pas reconnue comme réfugiée.

#### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze février deux mille vingt-trois par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS